



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 4499

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut juridique des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des conseils généraux et des conseils régionaux. La décentralisation a fait émerger auprès des exécutifs locaux ces cadres dirigeants de haut niveau qui interviennent dans le secteur local. Ils exercent un rôle de coordination de nombreux services, assument des responsabilités juridiques et financières importantes et entretiennent des relations professionnelles non seulement avec les élus locaux, mais également avec les responsables des milieux socio-économiques. Or, actuellement, ces directeurs sont des agents publics ne disposant ni d'un statut, ni d'une carrière. Un projet de décret organisant la carrière indiciaire de ces directeurs a donc été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a émis en décembre 1996 un avis favorable après de longues années de négociations. Ce texte, qui a ensuite été transmis en janvier 1997 au Conseil d'Etat, n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures concrètes relatives à la mise en place d'un statut juridique de ces professions, afin que ces directeurs généraux et généraux adjoints de région et de département aient les moyens de remplir efficacement leurs fonctions.

Texte de la réponse

Le projet de décret fixant les dispositions statutaires particulières régissant les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions, mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 12 décembre 1996 et a été examiné par le Conseil d'Etat le 23 mai 1997. L'absence actuelle de cadre réglementaire génère en effet de réels inconvénients dont le plus important réside dans le risque de fortes disparités de situations entre des cadres qui exercent des fonctions homologues. Le dernier projet présenté par le Gouvernement ayant reçu un avis défavorable du Conseil d'Etat, la concertation interministérielle doit être reprise pour permettre d'arrêter son contenu définitif. Le ministre s'emploie pour sa part, à ce que cette procédure aboutisse très rapidement afin que la publication du statut des emplois fonctionnels de direction des départements et régions puisse intervenir au début de l'année 1998.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4499

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3396

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4814